



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 7667

Texte de la question

M Jean Kiffer appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les diverses revendications exprimées par le syndicat national des retraités de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de reversion soit porté en une première étape à 60 p 100, avec un plancher minimum de pension équivalant à l'indice 196, et demandent que soit mis fin à la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient toujours pas de la pension ni de la rente viagère, selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982. Ils regrettent également que la loi du 17 juillet 1978 sur les pensions de reversion ait des effets rétroactifs pour les retraités remariés, avant sa promulgation. D'autre part, les retraités de la police affirment leur opposition à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui a exclu des avantages de la majoration pour enfants les retraités proportionnels d'avant 1964. Ils demandent l'application effective de l'article L 16 du code des pensions, de manière à ce que les retraités ne soient pas pénalisés, lors des réformes statutaires ou indiciaires, et souhaitent l'attribution à tous les retraités de la police nationale de la carte de retraite, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Enfin, ils constatent depuis plusieurs années la baisse sensible du pouvoir d'achat des retraités, et souhaitent que des mesures urgentes soient prises pour remédier à cette situation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause, et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget. En ce qui concerne le cumul de la pension et de la rente viagère, les dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 no 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié aux conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure favorable qu'il paraît difficile d'étendre. Quant à la carte de retraite de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7667

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 18